



Arrêt

n° 42 438 du 27 avril 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2009 par x, qui déclare être de nationalité kényane, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil du contentieux des étrangers constate que la partie défenderesse a retiré la décision attaquée et prend acte de ce retrait.

Par ailleurs, l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience.

Le Conseil statue en application de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

M. WILMOTTE